



HOSITO

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Mis à jour le 16/05/2022

I – Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

► Dénomination et siège social :

HOSITO
 12 Rue Marbeuf
 75008 Paris - France

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme.

► Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été agréée le 01/03/2022 et créée le 11/04/2022 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription (1)
Action R - EUR	FR0014006Z21	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1ère souscription : 100 000 euros minimum
Action I - EUR	FR0014006Z39	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion	1ère souscription : 100 000 euros minimum
Action S - EUR	FR0014006Z47	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Action réservée aux actionnaires, mandataires et salariés de VIGIFINANCE	1ère souscription : 100 euros minimum

(1) En 1/1000ème d'actions pour les souscriptions suivantes.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VIGIFINANCE
 12 Rue Marbeuf
 75008 Paris – France
 Courriel : information@vigifinance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.vigifinance.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. Acteurs

► Délégué de la gestion financière :

VIGIFINANCE
 12 Rue Marbeuf
 75008 Paris – France
 Courriel : information@vigifinance.com

La société de gestion a été agréée le 08/01/2019 par l'AMF (Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP-19000002.

► **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de passif par délégation de la Société de Gestion :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75009 Paris

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cicmarketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit - représenté par M. Amaury Couplez
63 rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

► **Commercialisateur :**

VIGIFINANCE
12 Rue Marbeuf
75008 Paris - France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear.

Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Déléataire :**

Gestionnaire financier :
VIGIFINANCE
12 Rue Marbeuf
75008 Paris - France

La société de gestion a été agréée le 08/01/2019 par l'AMF (Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP-19000002.

Gestionnaire administratif et comptable :
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
4, rue Gaillon 75002 - Paris

► **Conseillers : Néant.**

► **Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :**

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV.
Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

► Caractéristiques des actions :

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- Forme des actions : Actions au porteur.
- Décimalisation des actions : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► Date de clôture du premier exercice :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2022

► Indications sur le régime fiscal :

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) de la SICAV.

La SICAV propose des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières :

► Codes ISIN :

Code ISIN Action R-EUR : FR0014006Z21

Code ISIN Action I-EUR : FR0014006Z39

Code ISIN Action S-EUR : FR0014006Z47

► Objectif de gestion :

La SICAV est un fonds diversifié dont l'objectif est de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'investissement recommandée (supérieure à 5 ans). Pour atteindre cet objectif, le gérant dispose d'une flexibilité dans l'allocation d'actifs et sélectionne des instruments financiers investis dans des entreprises qui s'engagent à long terme dans les thématiques d'avenir.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est un indice composite 40% MSCI ACWI Net Total Return EUR [NDEEWNR Index] et 60% ESTER.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation à posteriori.

Le MSCI ACWI Net Total Return [NDEEWNR Index] est un indice actions couvrant les grandes et moyennes capitalisations parmi 23 pays développés et 27 pays émergents. Cet indice est calculé en euros et dividendes nets réinvestis. L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.msci.com

L'ESTER (l'Euro Short-Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne. Il représente le taux sans risque de la zone Euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html. L'administrateur de l'indice Ester est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds. La performance du Fonds pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

► Stratégie d'investissement :

A. Stratégies utilisées

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant met en œuvre une stratégie qui repose sur une approche à deux niveaux : la détermination de l'allocation et la sélection d'instruments financiers. Il portera une attention particulière aux gérants capables d'identifier les entreprises engagées à long terme dans des thématiques qu'il juge d'avenir, toutes zones géographiques et secteurs d'activités confondus. Cet engagement des entreprises sur ces thématiques peuvent être aussi diverses que la protection de l'environnement (les énergies renouvelables, la gestion des déchets, la gestion intelligente de l'eau ...), l'innovation technologique (infrastructures, nutrition, sécurité etc.) et l'ergonomie humaine (bien-être, santé, éducation etc.) sans que celles-ci ne répondent précisément aux caractéristiques ESG ou de durabilité au sens de SFDR.

Détermination de l'allocation

Cette approche vise à définir un cadre d'investissement en fonction des tendances de marché et du contexte macro-économique pour surperformer l'indice de référence sur le long terme. L'équipe de gestion s'attache à détecter les dynamiques en place pour chaque classe d'actifs, par zone géographique et par secteur d'activité.

L'allocation d'actifs est le résultat d'une analyse fondamentale macro-économique globale et d'une décision de l'équipe de gestion. Les décisions de gestion sont prises lors d'un comité d'investissement et se basent sur des critères macro-économiques (revue de l'environnement économique, suivi des politiques monétaires...), en complément d'une recherche propriétaire. Le comité d'investissement se réunit dès que nécessaire, par tous moyens et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.

L'équipe de gestion fait en sorte que l'allocation géographique et sectorielle emporte une diversification nécessaire à la gestion du risque de concentration.

Détermination des véhicules d'investissement

a. OPC et ETF

L'équipe de gestion sélectionne des gérants par l'intermédiaire d'OPC, mettant en œuvre deux types de gestion : active et passive.

- La gestion active consiste à sélectionner des gérants de fonds actifs. La sélection résulte d'un travail approfondi construit autour d'une méthode qui repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs :
 - o L'analyse quantitative est destinée à faire ressortir les fonds disposant des meilleures performances au sein de chacune des classes d'actifs sélectionnées (les principaux critères sont les performances passées, la volatilité, l'évolution des encours du fonds, le classement parmi ses pairs etc.). Ce travail préparatoire inclut également l'analyse de la société de gestion (encours sous gestion, structure capitalistique, philosophie d'investissement etc).
 - o Les critères qualitatifs assurent une meilleure compréhension des résultats quantitatifs au travers d'échanges avec la société de gestion. L'entretien avec la société de gestion permet de comprendre la stratégie d'investissement et de s'assurer de la stabilité de l'équipe de gestion.
- La gestion passive consiste à sélectionner des « ETFs » (Exchange Traded Funds), répliquant eux même la performance d'un indice. La sélection d'OPC de gestion passive, dite indicielle, se positionne sur des critères quantitatifs tels que la liquidité, le tracking error, les frais, la taille de l'encours mais également sur des critères structurels comme la méthode de réplique.

Selon la zone, le secteur et le style, l'équipe de gestion choisira entre la gestion active et la gestion passive en fonction de l'opportunité et de la capacité de créer de la surperformance.

b. Les titres en direct

La SICAV investit dans des titres vifs dans de faibles proportions et sous certaines conditions :

- S'agissant des actions, le choix des valeurs découle de la stratégie d'investissement et du savoir-faire en stock picking des gérants financiers qui se fonde sur une analyse discrétionnaire et fondamentale de différents facteurs macroéconomiques et indicateurs de marché (valorisation, environnement économique, comportement des investisseurs). La recherche externe sera utilisée ponctuellement, la société de gestion utilise une matrice d'analyse quantitative propriétaire. Le choix des actions sera restreint aux titres des marchés de l'OCDE de moyenne capitalisation ayant une capitalisation supérieure à 1 milliard d'euros et dans une limite de 20% de l'actif net ;
- S'agissant des titres de taux, la SICAV pourra s'exposer aux titres de créances court terme, aux TCN et aux instruments de marché monétaire en Europe, aux Etats Unis, ainsi que dans les grands marchés de l'OCDE ;
- Les instruments financiers à terme, sont utilisés en couverture uniquement, ils sont « simples » et appartiennent nécessairement à un marché réglementé ou organisé.

La SICAV est un OPC dont l'allocation est flexible. En effet, le gérant définit une allocation d'actifs (actions, obligations, monétaire) selon les anticipations d'évolution des marchés. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer.

La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes en titres vifs et/ou via des OPC :

- De 20% à 80% de l'actif net sur les marchés d'actions internationales dans le respect des contraintes suivantes :
 - o maximum 20% en actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 10 milliards d'euros),
 - o maximum 50% de l'actif net sur les marchés d'actions de pays émergents (exclusivement via des OPC);
 - o maximum 20% de l'actif net sur les marchés d'actions internationales des pays hors OCDE (exclusivement via des OPC)
 - o maximum 20% de l'actif net sur les stratégies de gestion alternative (exclusivement via des OPC).
- De 20% à 80% de l'actif net en instruments de taux réputés « Investment Grade » ou « High Yield » dans le respect des contraintes suivantes :
 - o maximum 30% en instruments de taux de pays émergents (exclusivement via des OPC);

- maximum 30% en instruments de taux spéculatifs dits « High Yield » dont la notation est inférieure à BBB- ou non notés (exclusivement via des OPC);
 - maximum 20% de l'actif net sur les stratégies de gestion alternative (exclusivement via des OPC).
- De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

Quelques soient les classes d'actifs, les expositions sont limitées à :

- 50% de l'actif net aux pays émergents ;
- 20% de l'actif net sur des stratégies de gestion alternative.

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés internationaux, pour couvrir le portefeuille au risque de marché actions, taux ou de change.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

Règlementation SFDR

La SICAV est classée article 6 au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure") tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

La stratégie d'investissement de la SICAV n'intègre pas les risques de durabilité en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. La Société de Gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement Disclosure.

B. Les actifs (hors dérivés)

a. Détention d'actions ou parts d'OPC ou d'ETF :

La SICAV peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC (y compris ETF) suivants :

- OPCVM français ou étrangers ;
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement répondant respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier.

L'univers d'investissement est composé de stratégies de gestion active ou passive sur les classes d'actifs traditionnelles (actions, obligations, crédit, etc.).

Dans le cadre de son allocation globale d'actifs et à des fins de diversification, la SICAV peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en OPCVM spécialisés dans les stratégies de gestion alternative (diversifiée, market neutral, long short, etc.).

Ces placements collectifs servent de véhicules d'investissement pour générer une exposition aux classes d'actifs, aux zones géographiques ou aux stratégies spécifiques évoquées ci-dessous, en accord avec l'objectif de gestion.

Les investissements en OPCVM ou FIA peuvent s'effectuer au travers d'OPCVM ou FIA monétaires pour des placements court terme de trésorerie.

b. Les actions :

La SICAV est investie à maximum 20% de l'actif net exclusivement en actions de grandes capitalisations et de moyennes capitalisations (capitalisations boursières supérieures à 1 milliard d'euros), sur les marchés actions réglementés en Europe, aux Etats Unis ainsi que dans les autres grands pays de l'OCDE, et sans contraintes de secteurs.

c. Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

La SICAV est investie à maximum 20% de l'actif net en titres de créances court terme, TCN et instruments de marché monétaire en Europe, aux Etats Unis, ainsi que dans les grands marchés de l'OCDE. Ils auront une notation « Investment Grade » (minimum de BBB-), selon l'échelle de Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente par la société de gestion.

La SICAV n'investira pas dans des instruments de taux spéculatifs dits « High Yield » dont la notation est inférieure à BBB- ou non notés.

C. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

a. Les instruments financiers dérivés

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés internationaux, pour couvrir le portefeuille au risque de marché actions, taux ou de change.

Les instruments dérivés pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 100% de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés
 - ☒ Organisés
 - ☒ De gré à gré
2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ Actions
 - ☒ Taux
 - ☒ Change
 - ☐ Crédit
3. Nature des interventions :
 - ☒ Couverture : change, actions, taux
 - ☐ Exposition
 - ☐ Arbitrage
4. Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures : sur indices
 - ☒ Options : sur indices, actions, change
 - ☒ Change à terme : achat et vente de devises
5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture générale ou partielle du portefeuille
 - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : change, actions, taux
 - ☐ Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

b. Les titres intégrant des dérivés

Néant.

D. Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV en lui permettant de gérer la trésorerie.

E. Emprunts d'espèces :

La SICAV peut être emprunteuse d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

F. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

► Profil de risque :

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers de la SICAV, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :

La SICAV est exposée à hauteur de 80% maximum en actions internationales. Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des actions de moyennes capitalisations :

Sur les marchés de moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Les titres dit à "haut rendement" ("High Yield"), font l'objet d'une notation inférieure à BBB- chez S&P (ou équivalente chez les principales agences de notation) ou jugée équivalente par la société de gestion, ou ne sont pas notés. Ils présentent un risque accru de défaillance. Ils sont susceptibles de subir des variations importantes de valorisation de manière fréquente. Ils ne sont pas suffisamment liquides pour être vendus à tout moment au meilleur prix. La valeur de la SICAV peut donc se trouver impactée en cas de baisse de la valeur des titres à "haut rendement" détenus en portefeuille.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. La SICAV est exposée à 100% de son actif aux devises autres que l'Euro.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de la SICAV peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

La SICAV est exposée à hauteur de 80% maximum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative de la SICAV pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Risque de crédit :

La SICAV est exposée aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 80% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi la SICAV, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par la SICAV aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré. Ces opérations exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque de durabilité :

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- Action R-EUR : Tous souscripteurs
- Action I-EUR : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion
- Action S-EUR : Action réservée aux actionnaires, mandataires sociaux et salariés de VIGIFINANCE

Profil type de l'investisseur :

La SICAV s'adresse à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'une telle SICAV, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées.

La SICAV peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

La SICAV se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par VIGIFINANCE (hors fonds de fonds).

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais

également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des actions :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Catégorie d'actions	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation des actions	VL d'origine	Montant minimum de souscription (1)
Action R - EUR	FR0014006Z21	Euro	1/1000ème	100 €	1ère souscription : 100 000 euros minimum
Action I - EUR	FR0014006Z39	Euro	1/1000ème	100 €	1ère souscription : 100 000 euros minimum
Action S - EUR	FR0014006Z47	Euro	1/1000ème	100 €	1ère souscription : 100 euros minimum

(1) En 1/1000ème d'actions pour les souscriptions suivantes.

Le montant minimum de rachat sera d'1/1000ème d'actions.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi avant 11 heures auprès de Crédit Industriel et Commercial (CIC), dont l'adresse est la suivante :

(ci-après le « Dépositaire »)

6 avenue de Provence

75009 PARIS Cedex 09

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+2 ouvré sur la base des cours de clôture du jour d'établissement de la valeur liquidative (J) (soit à cours inconnu).

En cas de suspension de la cotation, les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie

Au cas où le jour de calcul de la valeur liquidative et/ou de la centralisation serait un jour férié légal en France, il n'y aura pas de centralisation et d'établissement de la valeur liquidative les jours fériés légaux en France et les jours de Bourse fermés à Paris (calendrier Euronext). Dans ce cas, la centralisation des ordres et le calcul de la valeur liquidative seront calculés le jour ouvré précédent.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après le vendredi 11 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11 h des ordres de souscription et de rachat	date de la VL (calculée en J+2)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

► **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée de façon hebdomadaire à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et des jours fériés en France. Dans ce cas, elle est calculée le jour ouvré précédent. Une valeur liquidative supplémentaire est également calculée le dernier jour ouvré du mois. Cette valeur liquidative technique ne sert pas de base à des souscriptions/ rachats.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de :

Société : VIGIFINANCE
 Adresse : 12, rue Marbeuf, 75008 Paris
 Courriel : information@vigifinance.com
 Site Internet: www.vigifinance.com.

► **Frais et Commissions :**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions R – EUR : 3 % maximum Actions I – EUR : 3 % maximum Actions S – EUR : 0 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter Des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Actions R – EUR : 1% TTC maximum Actions I – EUR : 0,8 % TTC maximum Actions S – EUR : 0,6 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,10 % TTC maximum (avec un minimum de 40 000€ TTC par an)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Perçues par la société de gestion :</u> Actions : 0€ Autres titres (obligations, TCN...) : 0€ OPC : 0€ <u>Perçues par le dépositaire :</u> Actions/ ETF : 0,05% Minimum* (* incompressible de 10€ pour la France, la Belgique et le Luxembourg, 35€ pour les autres pays) TCN... : France : 25€ / Etranger 55 € OPC : commercialisés en France : 15€ /commercialisés à l'étranger : 40€ / OPC (offshore) : 150€ TTC Futures : Eurex 1,50€/lot Options : 0,30% minimum 7€
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

Au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF, des frais liés à la recherche peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Frais indirects maximum des OPCVM ou FIA à l'actif de la SICAV :

La SICAV investira dans des OPCVM ou FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3% TTC maximum par an. Les OPCVM ou FIA sous-jacents devront être exempts de frais de souscription et/ou de rachat.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La SICAV n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

III – Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

VIGIFINANCE
12 Rue Marbeuf
75008 Paris – France
Courriel : information@vigifinance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.vigifinance.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion (www.vigifinance.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de VIGIFINANCE des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance ainsi que les informations relatives à la politique de vote de la société.

Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention d'actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert d'actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la société de gestion de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur d'actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

IV – Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

V – Risque global

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1. Règles d'évaluation des actifs

a. Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au dernier prix disponible du jour.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au dernier cours disponible (prix de compensation si disponible) sur le marché de négociation.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les titres de créances négociables et/ou les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b. Modalités pratiques

Les actions, les obligations et les produits dérivés sont évalués sur la base du dernier cours disponible du jour selon les usages des différents marchés. Ces cours seront extraits auprès de fournisseurs d'informations financières (SIX Financial Information, Bloomberg, Refinitiv, etc.) en fonction de leur place de cotation/contributeur.

2. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

La devise de comptabilité de la SICAV est en EUR

VII – Information sur les rémunérations

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire.

La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.vigifinance.com. Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.



HOSITO

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
Société Anonyme (S.A.)

*Siège social 12 Rue Marbeuf 75008 PARIS
R.C.S. PARIS 912 635 877*

STATUTS

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme et Objet

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'investissement à capital variable (ci-après la « la SICAV »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I), leurs textes d'application, leurs textes subséquents, ainsi que par les présents Statuts (« Statuts »).

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination « HOSITO » accompagnée ou non du terme « SICAV » et/ou suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 12 Rue Marbeuf - 75008 Paris.

Il pourra être transféré en un autre endroit du même département en France ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 5 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme d'un million (1 000 000) d'euros, divisé en dix mille (10 000) actions de cent (100) euros de la SICAV, entièrement libérées.

Il est constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV (« Prospectus »).

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux associés en échange des actions anciennes. Les actions de la Société pourront également faire l'objet d'un regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 7 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent la même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil, doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. Les raisons exactes de ces modifications sont communiquées par tous les moyens existants.

Article 8 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative

Article 9 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social concerné et dans le partage des bénéfices de la SICAV à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 13 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le dernier jour du mois ouvré de décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 14 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le Directeur Général.

A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 15 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre membre du conseil, à effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Article 18 – Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter la faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

Censeur :

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs. Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 – Allocations et rémunérations du conseil d'Administration et des censeurs

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables. Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 20 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 21 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31/12/2022.

Article 25 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;

La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 27 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 28 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29 – Modifications des statuts

La modification des statuts de la Société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale

La SICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.